

RÉGION DE LA MONTÉRÉGIE

SERVICES JUDICIAIRES DE LA COUR DU QUÉBEC
DANS LE CONTEXTE DE LA CRISE SANITAIRE LIÉE À LA COVID-19

CHAMBRE CIVILE

Tel que mentionné au communiqué de la Cour du Québec, les activités judiciaires sont maintenues. Cependant, afin d'éviter des déplacements et de diminuer l'affluence dans les palais de justice, les audiences en mode semi-virtuel demeurent possibles.

En division des petites créances : Les parties et les témoins qui souhaitent être entendus via la plate-forme Teams devront en faire la demande au greffe civil du palais de justice concerné, qui la fera suivre au juge qui présidera l'audience pour décision.

Pour les matières relevant du Code de la sécurité routière (permis restreint et mainlevée de véhicule saisi) : les justiciables sont invités à se rendre au palais de justice pour leur audience puisqu'ils doivent obtenir une copie de l'ordonnance qui sera rendue par le juge.

En cour de pratique : les audiences peuvent procéder en présence ou en mode semi-virtuel. Si les avocats ou les parties ne connaissent pas le lien pour accéder à la salle d'audience virtuelle, ils peuvent l'obtenir via le greffe du palais de justice concerné. Toutefois, si l'audience procède en mode semi-virtuel, les procureurs ou parties devront s'assurer que les pièces auxquelles ils référeront et la jurisprudence à plaider se trouvent déjà au dossier en copie papier. Le personnel des greffes et les juges n'imprimeront pas de documents.

En matière de santé mentale : les audiences en cette matière procèdent déjà en mode semi-virtuel depuis mars 2020. Les avocats et les parties peuvent cependant être présents au palais de justice. Les justiciables qui veulent obtenir une *ordonnance de garde provisoire en vue d'une évaluation psychiatrique* pour un proche doivent se présenter au palais de justice afin de présenter leur demande et obtenir une copie de l'ordonnance.

Pour les audiences au fond : Les avocats ou parties qui souhaitent être entendus en mode semi-virtuel doivent présenter leur demande en ce sens au juge qui présidera l'audience, qui décidera des modalités applicables, le cas échéant.

Pour les dossiers de la division administrative et d'appel: Les demandes de permission d'appeler d'une décision du Tribunal administratif du logement doivent être présentées à une date de cour de pratique du district concerné. Pour les autres demandes relevant de la pratique, elles doivent également être présentables « *pro forma* » en cour de pratique; les avocats doivent cependant contacter la juge

coordonnatrice adjointe en matière civile pour établir la date où la demande sera entendue.

Quant aux audiences au fond fixées par la coordination de la DAA, il y a lieu de se référer, en faisant les adaptations nécessaires, aux modalités décrites précédemment.

CHAMBRE DE LA JEUNESSE

L'avis des autorités de la santé publique est à l'effet que les mesures en place dans les salles d'audience sont adéquates et efficaces pour assurer la protection de toutes les personnes présentes. Ainsi, les audiences peuvent se poursuivre en présence des parties dans le respect des consignes de la santé publique.

Les parties doivent s'assurer de respecter, en tout temps, la capacité maximale des salles d'audience. L'utilisation de la visioconférence (Teams) est favorisée, notamment dans les cas de consentement, des appels de rôle et de gestion d'instance. Dans les autres cas, les parties pourront aussi convenir avec le juge de l'utilisation de tous moyens technologiques de nature à limiter la présence des parties et des témoins en salle d'audience.

Les avocats et/ou justiciables qui assistent à l'audience par visioconférence doivent le faire à partir d'un lieu approprié, c'est-à-dire un endroit permettant les échanges confidentiels. Ils doivent respecter le décorum et maintenir leur caméra ouverte en tout temps.

De plus, le masque devra être porté en permanence dans les salles d'audience et ne pourra être retiré qu'avec l'autorisation du juge.

Vous êtes invité à être proactif en vous assurant de faire les vérifications à l'avance sur l'état de vos dossiers, et ce, pour permettre que les moyens technologiques puissent être mis en place rapidement, le cas échéant et surtout pour éviter des remises inutiles

En matière de protection de la jeunesse et d'adoption

Les projets d'entente sont bien sûr à favoriser et sont le véhicule privilégié dans les cas d'absence de contestation.

Les parties qui déposent un projet d'entente sont dispensées de se présenter en salle d'audience. La vérification des consentements se fera, le cas échéant, par visioconférence ou par téléphone avec les parties lorsque cela sera possible.

En matière de justice pénale pour les adolescents

Le rôle est transmis par voie technologique.

Les audiences, quelle que soit l'étape, demeurent à la date prévue.

Pour limiter la présence des parties et témoins aux audiences, l'utilisation de moyens technologiques est privilégiée.

Les audiences s'effectuent généralement en mode virtuel via Teams aux dates prévues au rôle de la Cour.

Les avocats avisent leurs clients de ne pas se présenter lorsque l'audience n'a pour but que de fixer une autre date (sommation, remise pro forma, fixation de la date du procès, etc.). Il en va de même de l'audience au cours de laquelle l'adolescent plaide coupable et qu'un rapport prédécisionnel est ordonné.

Lors d'un procès ou lors d'une audience visant la détermination de la peine, l'adolescent y assiste en présence ou en mode virtuel Teams, selon la modalité qu'il aura choisie avec son avocat, avec l'autorisation du Tribunal.

Pour toute question relative à la présente ou quant aux services dispensés par la Cour du Québec en Montérégie pendant la période de la pandémie, en matière jeunesse, les avocats peuvent communiquer avec le bureau de la juge coordonnatrice au (450) 646-4038 ou par courriel à l'adresse suivante, soit melanie.roy@judex.qc.ca.

CHAMBRE CRIMINELLE ET PÉNALE

En matière pénale

Les demandes d'autorisations judiciaires

Le jour : les demandes d'autorisations judiciaires sur rendez-vous sont formulées au bureau des juges de paix magistrat.

Le soir et la nuit : les demandes sont formulées suivant le processus habituel.

Les policiers sont priés de contacter Mme Ange Ornella Maniharo au (450) 646-4034 pour les districts de Longueuil, de Saint-Hyacinthe et de Richelieu et Mme Roxanne Hurtubise au (450) 370-4007 pour les districts d'Iberville et de Beauharnois.

Pour les dossiers en matière pénale, **tous les services sont offerts** si les mesures sanitaires le permettent. Il s'agit notamment des services suivants :

1. Les demandes de rétractation de jugement et sursis d'exécution de jugement (art. 255 du *Code de procédure pénale*).
2. Les demandes pour prolonger le délai de biens saisis (art. 133 du *Code de procédure pénale*).
3. Les procès par défaut sans témoins ou avec témoins ciblés (ex. : policiers ou officiers publics chargés de l'administration de la loi).
4. Toute procédure mettant fin au litige, notamment les plaidoyers de culpabilité.
5. Les procès en présence ou en mode virtuel/semi-virtuel suivant l'accord des parties et avec l'autorisation de la juge coordonnatrice-adjointe.

Il est à noter que pour les audiences concernant les infractions au CSR, des rôles de 9 h 30, 11 h et 14 h seront prévues pour limiter le nombre de citoyens convoqués au palais. Ainsi, les mesures sanitaires et de distanciation sociale pourront être respectées en tout temps.

En matière criminelle

Tous les services sont offerts si les mesures sanitaires le permettent. Les audiences se tiennent généralement en personne ou en mode semi-virtuel, par Teams, avec l'accord du juge siégeant.

Toutes les salles d'audience sont ouvertes. Il est impératif de respecter les capacités maximales de chacune d'elles et les contraintes sanitaires. Ainsi, les parties sont invitées à communiquer ensemble pour s'assurer du bon déroulement des audiences et éviter des déplacements inutiles.

À moins de circonstances exceptionnelles, les personnes détenues comparaîtront en vidéoconférence ou en audioconférence, notamment pour les comparutions, pour les enquêtes sur mise en liberté et pour les étapes *pro forma*.

En cas de doute sur la possibilité de tenir ces audiences, les parties sont invitées à communiquer préalablement avec la juge coordonnatrice-adjointe afin de déterminer la marche à suivre et de la disponibilité des ressources technologiques.

Pour le transport d'une personne détenue (présence physique au palais de justice), il importe d'obtenir au préalable l'autorisation de la juge coordonnatrice-adjointe.

Relativement aux **nouvelles comparutions** (par sommation, citation ou promesse de comparaître), **les personnes accusées non représentées par avocat** pourront accéder au palais en respectant les consignes sanitaires en vigueur.

Si vous êtes une personne accusée n'ayant pas d'avocat, il vous est recommandé de consulter le site du ministère de la Justice pour obtenir de l'information sur les ressources qui offrent du soutien juridique :

<https://www.justice.gouv.qc.ca/coronavirus/soutien-juridique/>

Pour toute question relative aux services dispensés par la Cour du Québec en Montérégie, les avocats peuvent communiquer en tout temps avec le bureau de la juge coordonnatrice-adjointe au 450-646-4027 ou encore par courriel à l'adresse suivante, soit julie-maude.greffe@judex.qc.ca.

11 janvier 2022